

# Conseil Municipal du 22 novembre – 19H00

## ORDRE DU JOUR :

### Désignation d'un secrétaire de séance

- 1 – Délibération de demande de subvention ;
- 2 – Délibération relative à la mise en application du RIFSEEP ;
- 3 – Délibération indemnités allouées au comptable ;
- 4 – Délibération de modification des statuts du Grand Chalons - Prise de compétence GEMAPI ;
- 5 – Comptes-rendus des activités du Grand Chalons ;
- 6 – Comptes-rendus des syndicats et autres représentations extérieures.

### Informations du Maire

Etaient présents : Olivier GROSJEAN – Christian WAGENER – Carole NEYRAT – Martial BEUGNET – Marie-Claude PALMACE (partie à 19h30) – Dominique HOCQUET – Nathalie SCHOUMACHER (arrivée à 19h05) – Jean-Bernard TUETÉY – Georges PAUCHARD – Florence LEBETTRE.

### Excusés ayant donné procuration :

Stéphane KIRCHE procuration à Olivier GROSJEAN  
Jean SURDEL procuration à Christian WAGENER  
Pascale COLIN procuration à Marie-Claude PALMACE

Excusée : Séverine GOMES

Absente : Françoise REMONDIÈRE

Secrétaire de séance : Jean-Bernard TUETÉY

## POINT N° 1

### Objet : Délibération de demande de subvention

Le Conseil Municipal a décidé d'accorder au Centre de Formation d'Apprentis cité ci-dessous accueillant un jeune dracysien, la subvention suivante :

Etablissement	Montant alloué
Centre de Formation par Alternance - Maison Familiale Rurale d'Education et d'Orientation	50 €

Accord à l'unanimité.

## POINT N° 2

### Objet : Délibération relative à la mise en application du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (publié au journal officiel du 12 août 2017).

Vu la circulaire NOR : RDDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 novembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Dracy-le-Fort.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

#### **1/ Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **2/ Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- **agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.**

#### **3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MAXIMAL ANNUEL NON LOGE</b>
Groupe 1	Agent responsable de service (prise d'initiative, encadrement de proximité, comptabilité...)	4 000 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MAXIMAL ANNUEL NON LOGE</b>
Groupe 2	Agent en charge de l'urbanisme, état civil et accueil du public...	3 146 €
Groupe 2	Agent en charge du secrétariat du service technique	3 146 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ÉCOLES MATERNELLES</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MAXIMAL ANNUEL NON LOGE</b>
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes ...	600 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MAXIMAL ANNUEL NON LOGE</b>
Groupe 1	Agent responsable du service technique (prise d'initiative, encadrement de proximité et d'utilisateurs...)	3 480 €
Groupe 2	Agent polyvalent du service technique expérimenté	2 300 €
Groupe 2	Agent polyvalent du service technique expérimenté	2 300 €
Groupe 2	Agent d'exécution en charge des affaires périscolaires	2 300 €

#### **4/ Le montant individuel de l'IFSE :**

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

**Critère professionnel n° 1 :** Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

**Indicateurs :** responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération.

**Critère professionnel n° 2 :** Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

**Indicateurs :** Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), niveau de qualification requis, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, diversité des compétences.

**Critère professionnel n°3** : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste, au regard de l'environnement professionnel

**Indicateurs** : Vigilance, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

**5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ...).

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

**6/ Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

**7/ La périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée **mensuellement**.

Le montant est proratisé en **fonction du temps de travail**.

**8/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

**Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

**1) Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**2) Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) aux :

- **agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.**

### 3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MAXIMAL ANNUEL NON LOGE</b>
Groupe 1	Agent responsable de service (prise d'initiative, encadrement de proximité, comptabilité...)	400 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MAXIMAL ANNUEL NON LOGE</b>
Groupe 2	Agent en charge de l'urbanisme, état civil et accueil du public...	315 €
Groupe 2	Agent en charge du secrétariat du service technique	315 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MAXIMAL ANNUEL NON LOGE</b>
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	100 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MAXIMAL ANNUEL NON LOGE</b>
Groupe 1	Agent responsable du service technique (prise d'initiative, encadrement de proximité et d'utilisateurs...)	350 €
Groupe 2	Agent polyvalent du service technique expérimenté	250 €
Groupe 2	Agent polyvalent du service technique expérimenté	250 €
Groupe 2	Agent d'exécution en charge des affaires périscolaires	250 €

### 4) La détermination du montant du C.I.A. attribué à chaque agent :

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Les modalités de maintien du C.I.A. pendant certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera versé intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le C.I.A. ne sera pas versé.

6) La périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement en **une seule fois** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé **en fonction du temps de travail**.

7) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

8) Les règles de cumul du R.I.F.S.E.E.P. :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont **exclusifs**, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Instaure** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- **Autorise** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime, dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **Décide** de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires aux versements de cette prime ;
- **D'abroger** les délibérations antérieures déterminant les modalités d'octroi du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois visés dans la présente délibération (2/ Les bénéficiaires) uniquement.

Accord à l'unanimité.

### POINT N° 3

#### Objet : Délibération indemnités allouées au comptable

Vu l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Demande** le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil ;
- **Accorde** l'indemnité de conseil au taux de 25 % par an ;
- **Précise** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Annick LIOTARD, Receveur Municipal ;
- **Accorde** également au Receveur Municipal l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Accord à l'unanimité.

### POINT N° 4

#### Objet : Délibération de modification des statuts du Grand Chalon - Prise de compétence GEMAPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5216-5, L5211-17, L5211-20 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Chalon du 25 octobre 2017 approuvant les nouveaux statuts,

Vu le projet de statuts du Grand Chalon applicables à compter du 1er janvier 2018 en annexe,

Considérant ce qui suit :

La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé et attribué au bloc communal une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Elle a prévu de manière concomitante le transfert de cette compétence aux EPCI à Fiscalité Propre.

Conformément à la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), cette nouvelle compétence doit entrer en vigueur au 1er janvier 2018.

Cette compétence est codifiée, en ce qui concerne les communautés d'agglomération, à l'article L5216-5 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au sein des compétences obligatoires :

**« 5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ».**

A titre de rappel, les missions relevant de la GEMAPI prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, sont les suivantes :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

Afin d'accompagner cette prise de compétence par le Grand Chalon, une étude est en cours sur le territoire.

Par ailleurs, la Loi 2017-86 du 27 janvier 2017 a apporté un complément s'agissant de la compétence obligatoire des gens du voyage : « En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil **et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage** ».

Le 25 octobre 2017, le Conseil communautaire du Grand Chalon a approuvé le projet de nouveaux statuts applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les conseils municipaux des communes membres sont désormais appelés à se prononcer.

### **Description du dispositif proposé :**

Le projet de statuts, tel qu'adopté par le Conseil communautaire du 25 octobre, intègre GEMAPI au sein des compétences obligatoires du Grand Chalon et complète celle en matière d'accueil des gens du voyage.

Afin de préciser le champ d'action nécessaire à la gestion des milieux aquatiques sur le territoire, il est ajouté au sein de la compétence facultative du Grand Chalon « Actions de protection environnementale », la prérogative d'animation et de concertation prévue à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

**« L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».**

A l'occasion de cette modification statutaire, deux points sont également actualisés : la composition du Grand Chalon et la liste des arrêtés préfectoraux en Préambule.

Le reste des statuts demeure inchangé.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le projet de statuts du Grand Chalon applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, tel qu'annexés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Adopte** les statuts modifiés du Grand Chalon joints en annexe.

Accord à l'unanimité.

Les modalités juridiques liées à ce transfert n'étant pas encore connues à ce jour, Monsieur PAUCHARD informe le Conseil Municipal que le Premier Ministre a indiqué, lors du 100<sup>ème</sup> Congrès des Maires, que des mesures dérogatoires seraient prises dans les prochains mois afin de permettre aux structures intercommunales, gérant actuellement cette compétence, de poursuivre leur activité jusqu'au transfert définitif courant 2018.

## **POINT N° 5**

### **Objet : Comptes-rendus des activités du Grand Chalon**

#### **→ Conseil Communautaire - 25 octobre :**

Monsieur WAGENER informe les membres du Conseil Municipal des principaux points qui ont été abordés lors du dernier Conseil Communautaire :

- Prise de la compétence GEMAPI par le Grand Chalon et la modification des statuts ;
- Bilan de la concertation du PLUi et arrêt du projet :

Le règlement harmonisé a été établi pour les 37 communes-membres, avec la distinction de règles pour certains secteurs, en particulier pour la hauteur des bâtiments. Les 14 nouvelles communes adhérentes conservent actuellement leur document d'urbanisme qui se substituera au PLUi dans les prochaines années. Le nouveau document intercommunal d'urbanisme sera soumis à une enquête publique qui débutera d'ici la fin de l'année ;

- Transfert des Zones d'activités Actisud (Sevrey), les Ormeaux (Fontaines) et la Tuilerie (Dracy-le-Fort) :

Un point d'étape a été fait au cours de cette séance sur les zones d'activités déjà transférées, sur les trois dernières insérées dans l'intérêt communautaire et sur les modalités de transfert retenues ;

- Déploiement du très haut débit (THD) sur le Grand Chalon :

Le territoire intercommunal devrait être couvert intégralement à l'horizon 2022 ;

- Choix du mode de gestion des transports publics urbains ;

La délégation de service public arrivant à terme, le Grand Chalon a engagé une réflexion sur les modalités de la gestion future de ce réseau et envisagerait de se faire assister par cabinet ;

- Installation d'une nouvelle signalétique autoroutière le long de l'A6 ;
- Périmètres délimités des abords des monuments historiques - restitution des avis des différentes communes concernées (Chatenoy-le-Royal, Dracy-le-Fort, Gergy, Mercurey, Saint-Loup de Varennes, Saint-Marcel et Saint-Rémy).

#### → Groupe de Travail Plan Climat - 6 novembre :

Madame NEYRAT s'est rendue le 6 novembre dernier à la 2<sup>ème</sup> réunion du Groupe de travail « *Plan Climat Air Energie* ». Le Grand Chalon, en application avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a souhaité dès le mois d'octobre 2015 s'engager dans l'élaboration d'un nouveau Plan Climat Air Energie Territorial pour la période 2017-2022. Les enjeux de celui-ci visent à réduire l'émission de Gaz à Effet de Serre, développer les énergies renouvelables (géodynamique, biomasse ou encore le recours aux énergies solaires, éoliennes et hydrauliques), diminuer la facture énergétique du territoire, étudier le potentiel de récupération d'énergie dans le domaine de l'industrie, sur les réseaux ... Plusieurs études sont en cours et des projets sont en phase d'élaboration en lien avec les travaux préparatoires du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

### POINT N° 6

#### Objet : Comptes-rendus des syndicats et autres représentations extérieures

##### → Conseil d'Ecole - 19 octobre :

Monsieur WAGENER a assisté au Conseil d'Ecole du 19 octobre 2017 dans lequel il a été abordé :

- Les résultats de l'élection des représentants des parents d'élèves ont été annoncés :
  - o Les parents titulaires sont Mesdames JOLIVOT, LORIOT, PICARD et JULY.
  - o Les parents suppléants sont Mesdames CÔTE, MILLET, LABBÉ et LIBREZ.
- Le règlement intérieur de l'école a été voté ;
- Le projet d'école « *Mieux écrire pour mieux communiquer* » étant terminé, le prochain est en cours d'élaboration.
- Les sorties pédagogiques : Une classe découverte « *En route pour Guédelon* » sera organisée au printemps. La classe de CM1/CM2 partira 4 jours du 3 au 6 avril et les classes de GS/CP et CE1/CE2 les rejoindront le 4 avril pour 3 jours sur le thème du Moyen-Age. Le coût de ce séjour pour les 3 classes s'élève à 15 500 euros (dont 3 500 € de transport). Les élèves de PS/MS participeront également à des animations sur ce même thème et se rendront au Château de Brancion le 5 avril. Ces sorties seront financées par l'Association des Parents d'Elèves et la coopérative scolaire. La municipalité serait également sollicitée.
- Les consignes de sécurité et le Plan de Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) ont été rappelés ;
- Les travaux et entretiens des locaux réalisés au cours de la période estivale ont été énumérés brièvement ;
- Les manifestations du nouveau bureau de l'Association des Parents d'Elèves ont été présentées :
  - o Vente de sapins et soirée Noël avec les chants des écoliers : le 8 décembre 2017 ;
  - o Carnaval et vente de fromages : le 2 mars 2018 ;
  - o Soirée kermesse : le vendredi 29 juin 2018.

##### → Syndicat Mixte des Eaux Sud-Ouest - 26 octobre :

Le 26 octobre 2017 se tenait la réunion du Syndicat Mixte des Eaux Sud-Ouest auquel Monsieur le Maire s'est rendu. Lors de cette séance, le prochain appel à cotisations a été abordé tout comme le programme des travaux pour 2018 dans lequel il n'a pas été prévu de chantier pour la commune de Dracy-le-Fort.

La question de la hausse du tarif de l'eau a été également soulevée. Il est à rappeler que depuis 2014, il a été opéré une augmentation de 8 % sur les ménages. Une nouvelle hausse du prix du m<sup>3</sup> a été proposée à laquelle Monsieur le Maire s'est opposé tant que les problèmes de fuites sur les réseaux existants d'eau potable ne diminueraient pas. Le coût de l'abonnement a fait l'objet, lui aussi, d'une proposition de revalorisation. Monsieur Francis DEBRAS, Vice-Président en charge de l'Eau et de l'Assainissement du Grand Chalon n'est pas favorable à cette perspective.

En raison de l'absence des montants des subventions octroyées par l'Agence de l'Eau et par d'autres financeurs, une nouvelle réunion sera organisée en décembre prochain.

## Informations du Maire

### - Réunion annuelle des associations - 9 novembre :

Monsieur le Maire, Monsieur WAGENER et Madame NEYRAT ont participé à la réunion annuelle des associations le 9 novembre dernier à laquelle la quasi-totalité des présidents étaient présents. Après un tour de table sur leurs bilans et sur leurs futurs projets, il a été évoqué l'organisation d'une course de 11 km à l'intérieur de Dracy-le-Fort par l'association « *Gym Volontaire* ». « *La Dracysienne* » aura lieu le 3 juin 2018. De plus amples informations seront communiquées dans le prochain Dracy Infos du mois de mars 2018.

### - Fibre sur Dracy-le-Fort d'ici fin 2018 :

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que l'opérateur ORANGE s'était positionné sur le territoire du Grand Chalon pour déployer la fibre optique jusqu'au logement. Dans le cadre de l'état d'avancement du déploiement ainsi que le calendrier des prochaines communes concernées, ORANGE démarrera les premières études d'ingénierie sur Dracy-le-Fort au premier semestre 2018. Les travaux de déploiement devraient, quant à eux, débuter avant la fin de l'année 2018.

### - Demandes de subvention sans suite :

- Association Départementale « Festival des Lycéens 71 » ;
- Secours Populaire Français.

### - Documents distribués :

- Bulletin du Grand Chalon n°18 ;
- Calendrier des conseils municipaux pour 2018.

### - Document(s) disponible(s) :

- ✓ Le dossier presse du Conseil Départemental - novembre 2017 ;
- ✓ La présentation de la Conférence de Territoire Bassin de vie du Chalonnais - 13 novembre 2017.

Le prochain conseil municipal est prévu le **Jeudi 14 décembre 2017 à 19 heures en Mairie**.  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

Signature pour accord des membres présents.